



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/9  
11 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT :  
LES DISPARITIONS ET LES EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté conformément  
à la résolution 2000/31 de la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé .....		4
Introduction .....	1 - 4	5
I. LE MANDAT .....	5 - 9	5
A. Attributions .....	5 - 6	5
B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient .....	7 - 8	6
C. Cadre juridique et méthodes de travail .....	9	8
II. ACTIVITÉS .....	10 - 22	8
A. Observations générales .....	10	8
B. Communications .....	11 - 17	9
C. Visites .....	18 - 22	10
III. APERÇU DES SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE .....	23 - 37	11
A. Génocide .....	23 - 25	11
B. Décès dus à l'emploi excessif de la force par des responsables de l'application des lois .....	26 - 29	12
C. Décès en détention .....	30 - 31	13
D. Menaces de mort .....	32 - 33	13
E. Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger .....	34	14
F. Décès imputables à des actes par omission .....	35 - 36	14
G. Peine capitale .....	37	15
IV. VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE DE GROUPES PARTICULIERS .....	38 - 50	15
A. Violations du droit à la vie des femmes .....	38 - 41	15
B. Violations du droit à la vie en ce qui concerne des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays .....	42 - 44	16
C. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques .....	45	17

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	46	17
E. Droit à la vie et administration de la justice .....	47	17
F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles .....	48 - 50	18
V. QUESTIONS REQUÉRANT UNE ATTENTION SPÉCIALE.....	51 - 95	18
A. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés .....	51 - 53	18
B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci ....	54 - 55	19
C. Impunité, indemnisation et droits des victimes .....	56 - 64	20
D. Violations du droit à la vie des enfants .....	65 - 72	23
E. Violations du droit à la vie de personnes exerçant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme .....	73 - 75	25
F. Peine capitale .....	76 - 95	26
VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS .....	96 - 102	32
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	103 - 119	34
A. Conclusions .....	103 - 106	34
B. Recommandations .....	107 - 119	35

### Résumé

Le présent rapport, qui est soumis conformément à la résolution 2000/31 de la Commission des droits de l'homme, porte sur les informations reçues et les communications envoyées par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre le 16 décembre 1999 et le 10 décembre 2000. Divisé en sept sections, il traite des différents aspects du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et contient les observations de la Rapporteuse spéciale sur les questions relevant de son mandat.

La section I résume le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de ce mandat au cours de la période considérée. La section III passe en revue les diverses situations comportant des violations du droit à la vie et relevant de son mandat. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale formule des observations concernant les violations du droit à la vie de groupes spéciaux. La section V contient une analyse des questions requérant une attention spéciale et un examen plus approfondi. La section VI donne un aperçu de l'évolution de la situation dans les pays où la Rapporteuse spéciale a effectué des visites. Enfin, dans la section VII, la Rapporteuse spéciale formule ses conclusions et un certain nombre de recommandations sur les mesures à prendre pour combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

La Rapporteuse spéciale soumet deux additifs au présent rapport. L'additif 1 décrit la situation dans 63 pays, en récapitulant les informations transmises et reçues par la Rapporteuse spéciale, y compris les communications des gouvernements, et, le cas échéant, ses observations. L'additif 2 contient le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Népal, effectuée du 5 au 14 février 2000.

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2000/31 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2000. C'est le troisième rapport annuel présenté à la Commission par Mme Asma Jahangir et le dix-huitième présenté depuis que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982, a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

2. Ce rapport porte sur les informations reçues et les communications envoyées entre le 16 décembre 1999 et le 10 décembre 2000 et il est divisé en sept sections. La section I résume le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III passe en revue les diverses situations comportant des violations du droit à la vie et relevant de son mandat. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale formule des observations concernant les violations du droit à la vie de groupes spéciaux. La section V contient une analyse des questions requérant une attention spéciale et un examen plus approfondi. La section VI donne un aperçu de l'évolution de la situation dans les pays où la Rapporteuse spéciale a effectué des visites. Enfin, dans la section VII, la Rapporteuse spéciale formule ses conclusions et un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

3. La Rapporteuse spéciale soumet en outre deux additifs au présent rapport. L'additif 1 décrit la situation dans 63 pays, en récapitulant les informations transmises et reçues par la Rapporteuse spéciale, y compris les communications des gouvernements, et, le cas échéant, ses observations. L'additif 2 contient le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Népal, effectuée du 5 au 14 février 2000.

4. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale continue de recevoir de plus en plus d'informations faisant état d'atroces violations du droit à la vie dans toutes les régions du monde. La cruauté de ces crimes et leurs effets dévastateurs sur les victimes et la famille humaine dépassent l'entendement et la communauté internationale doit être consciente qu'elle a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à ces atrocités. Très peu de situations explosives sont revenues à la normale et, au cours de l'année écoulée, une série de massacres ont eu lieu à la suite d'actes de violence incontrôlée.

## I. LE MANDAT

### A. Attributions

5. Dans sa résolution 2000/31, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, de renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. La Commission a également prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

6. Dans sa résolution, la Commission a également prié la Rapporteuse spéciale d'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux et d'accorder une attention particulière aux violations du droit à la vie des enfants, des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques, des personnes appartenant à des minorités et des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission a en outre invité instamment la Rapporteuse spéciale à attirer l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage. La Commission s'est félicitée de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et a encouragé la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard.

B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient

7. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue dans les situations suivantes :

- a) Génocide;
  - b) Violations du droit à la vie pendant des conflits armés, notamment de civils et autres personnes non combattantes, en violation du droit international humanitaire;
  - c) Décès dus à des attaques ou à des massacres perpétrés par des forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par celui-ci;
  - d) Décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois ou des personnes agissant sur ordre direct ou indirect de l'État, lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de proportionnalité;
  - e) Décès en détention dus à la torture, à la négligence, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;
  - f) Menaces de mort et risque d'exécutions extrajudiciaires imminentes imputables à des agents de l'État, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par celui-ci, ou à des personnes non identifiées pouvant être liées aux catégories susmentionnées;
  - g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger et fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter un pays où leur vie est en danger;
  - h) Décès, y compris par lynchage, dus à la non-intervention des autorités.
- Le Rapporteur spécial peut intervenir si l'État néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa juridiction;

i) Manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de violation du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

j) Manquement à l'obligation complémentaire d'indemniser de façon adéquate les victimes de violations du droit à la vie et refus par les gouvernements de considérer cette indemnisation comme une obligation;

k) Violations du droit à la vie en relation avec la peine de mort. Le Rapporteur spécial intervient lorsque la peine capitale est infligée en violation des articles 6, paragraphe 2, et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 77, paragraphe 5) et d'autres articles pertinents des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs. En outre, le Rapporteur spécial suit les diverses résolutions adoptées par des organes de l'ONU, notamment :

- i) Résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI), du 20 décembre 1971, et 32/61, du 8 décembre 1977, relatives à la peine capitale;
- ii) Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- iii) Résolutions 1997/12, 1998/8, 1999/61 et 2000/65 de la Commission des droits de l'homme concernant la peine de mort;
- iv) Résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait siennes dans sa résolution 39/118, adoptée le 14 décembre 1984;
- v) Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989.

8. Compte tenu de ces principes directeurs et de ces normes internationales, le Rapporteur spécial intervient dans les cas suivants :

a) Le crime visé ne peut être considéré comme relevant de la catégorie des "crimes les plus graves", dont il est question à l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) La peine de mort est imposée rétroactivement;

c) Des personnes sont condamnées à mort pour des crimes commis lorsqu'elles étaient âgées de moins de 18 ans;

d) Des femmes enceintes ou venant d'accoucher risquent la peine de mort;

e) Des malades ou des handicapés mentaux ou des personnes dont les facultés mentales sont extrêmement limitées risquent la peine de mort;

- f) Une sentence de mort qui a été exécutée est annulée à titre posthume;
- g) L'accès au consulat de son pays est refusé ou n'est pas facilité à une personne risquant la peine de mort;
- h) L'accusé(e) se voit dénier le droit de faire appel de sa condamnation à mort ou de solliciter la grâce ou une commutation de peine;
- i) Une sentence de mort est prononcée à l'issue d'un procès au cours duquel les normes internationales d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance du pouvoir judiciaire n'ont pas été respectées;
- j) Le système juridique n'est pas conforme aux normes minimales en matière d'équité des procès;
- k) La peine de mort est imposée en tant que mesure obligatoire au mépris des garanties énumérées ci-dessus et sans qu'il soit tenu compte de l'existence de circonstances atténuantes impérieuses.

### C. Cadre juridique et méthodes de travail

9. Les normes juridiques internationales qui guident la Rapporteuse spéciale dans son travail sont exposées dans le rapport que son prédécesseur a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68). Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'est largement inspirée des méthodes de travail élaborées et appliquées par le précédent Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, qui les a décrites dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et dans ses rapports ultérieurs à la Commission (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 12 et E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12).

## II. ACTIVITÉS

### A. Observations générales

10. La coopération de la Rapporteuse spéciale et la coordination de ses activités avec d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme relatifs aux droits de l'homme sont essentiels pour l'exécution de son mandat. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a tenu un certain nombre de consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève, au cours desquelles elle a eu l'occasion de rencontrer la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et ses collaborateurs ainsi qu'un certain nombre d'autres rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Elle a aussi pris à plusieurs reprises diverses mesures de concert avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission, notamment sous la forme d'appels urgents conjoints. La Rapporteuse spéciale a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, le 6 avril 2000 (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3). Le 24 octobre 2000, elle a présenté son rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/288). Elle regrette de n'avoir pu participer à la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue en juin 2000. Elle participait à la même époque aux réunions de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing + 5).

## B. Communications

11. La Rapporteuse spéciale est très consciente du fait que les communications évoquées dans les paragraphes qui suivent ne couvrent pas tous les cas de violation du droit à la vie. Les informations présentées ci-après ne sont que la partie visible de l'iceberg mais donnent néanmoins une idée générale de la situation réelle. Ce qui est plus important c'est que la possibilité de porter des plaintes individuelles à l'attention de la communauté internationale permet aux familles des victimes ainsi qu'à tous ceux qui appellent au respect du droit à la vie de conserver un peu d'espoir. Ces plaintes individuelles constituent aussi une source d'informations supplémentaire pour les gouvernements.

12. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé 116 appels urgents aux gouvernements des pays suivants : Argentine (2), Bolivie (4), Brésil (6), Burundi (1), Canada (1), Chine (4), Colombie (25), Côte d'Ivoire (1), Cuba (1), Égypte (1), Équateur (1), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (11), Fédération de Russie (2), Gambie (1), Guatemala (4), Guinée équatoriale (1), Honduras (3), Inde (2), Indonésie (4), Iran (République islamique d') (4), Israël (1), Jamaïque (1), Jordanie (1), Liban (1), Mexique (7), Myanmar (1), Népal (1), Nicaragua (1), Oman (1), Ouzbékistan (5), Pakistan (2), Pérou (4), Philippines (1), République démocratique du Congo (1), Sri Lanka (2), Tadjikistan (1), Venezuela (2), Yémen (2) et Zimbabwe (1). Elle a également adressé un appel urgent à l'Autorité palestinienne. Sur ces appels urgents 43 ont été lancés conjointement avec d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, tels que le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme.

13. Ces appels urgents concernaient 339 personnes ainsi que les groupes suivants : personnes menacées par la vague de violence dans les territoires occupés, aux Moluques (Indonésie), à Pahalgam, Anantnag et Pogal au Cachemire (Inde) et sur l'île de Jolo (Philippines); un grand nombre de détenus en République islamique d'Iran; des journalistes et des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au Mexique et au Pérou qui avaient reçu des menaces de mort; des communautés autochtones au Brésil; des journalistes afghans au Pakistan; toute la population de Grozny (Tchéchénie); des dirigeants de l'opposition au Zimbabwe; des civils à Jaffna (Sri Lanka) et en Côte d'Ivoire; un grand nombre de prisonniers en Guinée équatoriale; un grand nombre de personnes condamnées à mort en Chine, aux États-Unis d'Amérique, en Ouzbékistan et au Yémen; des militants des droits de l'homme, des avocats, des dirigeants politiques et des syndicalistes, des paysans et des dirigeants autochtones en Colombie.

14. La Rapporteuse spéciale a en outre communiqué des allégations faisant état de violations du droit à la vie de plus de 700 personnes aux gouvernements des 37 pays suivants : Algérie (1), Angola (1), Bangladesh (1), Bolivie (1), Burundi (3), Chine (8), Colombie (19), Cuba (3), Espagne (1), Éthiopie (1), Fédération de Russie (9), Guatemala (3), Honduras (1), Inde (9), Indonésie (2), Israël (8), Côte d'Ivoire (3), Jamaïque (1), Jordanie (1), Kenya (1), Mexique (3),

Myanmar (12), Namibie (1), Népal (3), Nigéria (1), Ouzbékistan (2), Pakistan (3), Pérou (1), République démocratique du Congo (3), République du Congo (1), République dominicaine (1), Rwanda (2), Soudan (2), Sri Lanka (6), Tunisie (2), Turquie (1) et Venezuela (1). Elle a également transmis des allégations à l'Autorité palestinienne.

15. Les gouvernements des pays ci-après ont répondu aux appels urgents ou aux communications qui leur avaient été adressées par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Kenya, Mexique, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Suite à ces réponses, la Rapporteuse spéciale a adressé des communications aux Gouvernements colombien et mexicain. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier de leur coopération les gouvernements qui ont fourni des réponses complètes à ses communications.

16. La Rapporteuse spéciale regrette que certains gouvernements n'aient répondu que de façon partielle ou inégale à ses demandes. Elle constate par ailleurs avec préoccupation que les gouvernements de divers pays (Afrique du Sud, Bangladesh, Botswana, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, El Salvador, Équateur, Guinée-Bissau, Haïti, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) n'ont répondu à aucune des communications et demandes d'information qu'elle leur a adressées au cours des deux dernières années. Il en est de même du Conseil des Taliban et de l'Autorité palestinienne.

17. La Rapporteuse spéciale déplore que les Gouvernements cambodgien et papouan-néo-guinéen n'aient répondu à aucune des communications qu'elle leur a transmises au cours des quatre dernières années. Les Gouvernements rwandais et roumain n'ont, quant à eux, pas répondu aux communications transmises au cours des trois dernières années.

### C. Visites

18. À l'invitation du Gouvernement népalais, la Rapporteuse spéciale s'est rendu au Royaume du Népal du 5 au 14 février 2000. Elle recevait en effet constamment des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils non armés dans le cadre d'affrontements entre des groupes armés du Parti communiste népalais (maoïste) et la police népalaise. On craignait en outre que la situation se détériore, que les violences se multiplient et que le nombre des victimes augmente. Les observations formulées par la Rapporteuse spéciale au cours de cette mission figurent dans l'additif 2 au présent rapport.

19. Lors de sa session extraordinaire sur la situation en Israël et dans les territoires occupés, tenue du 17 au 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution S-5/1, dans laquelle elle a prié la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie

et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer immédiatement des missions dans la région concernée et de rendre compte de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. La Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement israélien pour lui demander de l'inviter à se rendre en Israël.

20. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale rappelle en outre que dans sa résolution 2000/58 intitulée "Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, la Commission a prié plusieurs de ces mécanismes thématiques, dont la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'effectuer des missions en Tchétchénie. La Rapporteuse spéciale avait déjà demandé en mars 2000, soit avant l'adoption de cette résolution, une invitation à se rendre en Tchétchénie, mais à la date d'établissement du présent rapport, le Gouvernement de la Fédération de Russie n'avait pas encore répondu.

21. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a écrit à un certain nombre de gouvernements pour leur faire part de son désir de se rendre dans leur pays. Au moment où le présent rapport a été établi, elle avait reçu des réponses positives des Gouvernements turc, colombien, hondurien et yougoslave et elle espère pouvoir effectuer très prochainement des missions dans ces pays. Elle attend par ailleurs des réponses de l'Algérie, de Bahreïn, de la Côte d'Ivoire, de la Fédération de Russie, de l'Inde, d'Israël, de l'Ouganda, du Pakistan et de la Sierra Leone. Le 6 octobre 2000, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, écrit aux Gouvernements indien et pakistanais pour leur demander de les inviter à effectuer une mission conjointe dans ces pays. À la fin de novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a également demandé à se rendre en Côte d'Ivoire après avoir reçu des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme y avaient été commises. Par la suite, le Secrétaire général a nommé une commission internationale d'enquête pour faire la lumière sur les graves événements qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire en octobre 2000. La Rapporteuse spéciale attendra donc que cette commission ait remis son rapport.

22. Les missions sur le terrain sont indispensables à l'exécution du mandat de la Rapporteuse spéciale car elles lui permettent de recueillir des informations de première main en vue de l'établissement de rapports bien documentés et objectifs. Un examen plus attentif de la situation dans des pays particuliers lui permet de déceler des points communs et de se concentrer ainsi sur les causes profondes qui sont à l'origine des violations du droit à la vie et les perpétuent. Il est plus facile de détecter ainsi les premiers signes et d'intervenir dès le début de façon à empêcher d'autres violations des droits de l'homme.

### III. APERÇU DES SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE

#### A. Génocide

23. Dans ses rapports à la cinquante-cinquième et à la cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a noté avec regret que l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo n'avait pu achever son travail par suite du manque de coopération du Gouvernement.

Dans son rapport (S/1998/581, annexe), l'Équipe a déclaré ce qui suit à titre de conclusion préliminaire : "le massacre systématique des Hutus [rwandais] qui restaient au Zaïre a été un crime odieux contre l'humanité mais le motif à l'origine des décisions est important pour déterminer si ces meurtres constituent un génocide".

24. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/56 intitulée "Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo", dans laquelle elle priait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettraient, et s'il y avait lieu, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo afin que les coupables soient traduits en justice. La Rapporteuse spéciale regrette que la situation sur le terrain ait si peu évolué que cette mission n'ait pu avoir lieu à ce jour.

25. Il a été versé trop de sang en toute impunité. La communauté internationale ne doit plus tolérer que de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire restent impunies. Il ne devrait y avoir aucune sélectivité lorsqu'il est question d'impunité. La Rapporteuse spéciale considère à cet égard l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme une étape importante. En vertu de son statut, la Cour est aussi compétente pour connaître de crimes contre l'humanité tels que l'extermination, laquelle comprend notamment le fait "d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population". La Rapporteuse spéciale encourage les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie à poursuivre leur important travail d'enquête et leurs efforts pour traduire en justice les personnes soupçonnées de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de génocide.

B. Décès dus à l'emploi excessif de la force par des responsables de l'application des lois

26. La Rapporteuse spéciale a transmis des allégations de violation du droit à la vie concernant 237 personnes, dont 135 nommément désignées, aux gouvernements des pays suivants : Angola (1), Bolivie (1), Colombie (1), Côte d'Ivoire (3), Cuba (2), Éthiopie (1), Guatemala (1), Honduras (1), Inde (5), Indonésie (2), Israël (7), Jamaïque (1), Jordanie (1), Népal (4), Nigéria (1), Pakistan (1), République démocratique du Congo (2), République dominicaine (1), Rwanda (2), Soudan (2), Sri Lanka (2) et Venezuela (1). Elle a également adressé des appels urgents à la Gambie et à Israël.

27. La violence dans les territoires occupés par Israël est une source de grave préoccupation. Le 3 octobre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement israélien, l'invitant instamment à veiller à ce qu'il soit immédiatement donné l'ordre aux forces de sécurité de l'État de faire preuve de modération et de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Dans sa lettre, qui a été également publiée sous forme de déclaration, la Rapporteuse spéciale a invité instamment le Gouvernement israélien à enquêter sans tarder sur tous les incidents au cours desquels des personnes auraient été tuées par des forces gouvernementales et à veiller à ce que les responsables de ces crimes soient

traduits en justice. Au moment de l'établissement du présent rapport, 200 personnes au moins, pour la plupart des Palestiniens, avaient été tuées au cours d'incidents violents dans les territoires occupés. La Rapporteuse spéciale juge extrêmement préoccupantes les informations selon lesquelles un quart des victimes étaient des enfants et des jeunes.

28. La Rapporteuse spéciale a été émue par le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission dans les territoires occupés selon lequel : "La situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés est peu encourageante. La population civile se sent assaillie par une puissance dotée d'une force supérieure qu'elle est prête à utiliser contre des adolescents qui manifestent et jettent des pierres. Au cours de la visite, la violence a connu une nouvelle escalade, marquée par une recrudescence des tirs palestiniens, y compris depuis des véhicules, et l'emploi par les Israéliens de roquettes et de mitrailleuses lourdes..." (E/CN.4/2001/114, par. 19).

29. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par le recours excessif à la force par la police et l'armée indonésienne dans le cadre de leurs opérations de maintien de l'ordre dans diverses régions, notamment dans l'Irian Jaya et à Aceh. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel au Gouvernement indonésien pour lui faire part de sa crainte d'une vague de violence dans ces régions et a invité instamment les autorités à faire en sorte que les forces gouvernementales s'acquittent de leurs fonctions dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

#### C. Décès en détention

30. La Rapporteuse spéciale a transmis des allégations relatives au décès en détention de 38 personnes aux gouvernements des pays suivants : Bangladesh (1), Chine (8), Cuba (1), Espagne (1), Inde (2), Israël (1), Kenya (1), Mexique (1), Myanmar (1), Namibie (1), Népal (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (2), Pérou (1), République du Congo (1), Sri Lanka (2), Tunisie (2) et Turquie (1). Elle a également transmis une allégation à l'Autorité palestinienne et adressé un appel urgent au Gouvernement bolivien.

31. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa profonde préoccupation devant les informations émanant de Chine selon lesquelles un grand nombre de détenus, dont plusieurs étaient des adeptes du mouvement Falun Gong, sont décédés des suites de traitements cruels ou de négligence ou par manque de soins médicaux.

#### D. Menaces de mort

32. La Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents visant à sauver des personnes dont, selon les informations qu'elle avait reçues, la vie et l'intégrité physique semblaient être en danger. Ces appels ont été adressés aux gouvernements des pays suivants : Argentine (2), Brésil (5), Colombie (25), Guatemala (4), Honduras (2), Inde (1), Indonésie (1), Jamaïque (1), Mexique (4), Myanmar (1), Nicaragua (1), Pakistan (1), Pérou (4), Sri Lanka (1) et Venezuela (2).

33. Ces appels concernaient au moins 53 personnes nommément désignées et des groupes de personnes tels que des paysans de Colombie, des militants des droits de l'homme au Brésil, des témoins au Guatemala et au Nicaragua, des journalistes au Honduras et au Mexique et des groupes de défense des droits de l'homme.

E. Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger

34. La Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, a adressé au Gouvernement canadien un appel urgent concernant une Pakistanaise qui avait demandé le statut de réfugiée au Canada et risquait d'être expulsée. D'après les renseignements reçus, cette femme avait été séquestrée et extrêmement maltraitée par son frère après que sa mère eut été tuée par son père pour ne pas s'être conformée aux pratiques traditionnelles de la famille. Dans sa réponse à la lettre de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement a dit que l'affaire devait être examinée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et que l'intéressée ne courait pas le risque d'être renvoyée au Pakistan.

F. Décès imputables à des actes par omission

35. La Rapporteuse spéciale intervient également dans les cas où il est allégué que les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces ou judicieuses pour empêcher des exécutions extrajudiciaires. Il est signalé que le 25 octobre 2000, au moins 26 jeunes Tamouls, âgés de 14 à 23 ans, qui avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de faire partie des Tigres de libération de l'Eelam tamoul ou s'étaient rendus et qui étaient détenus dans un camp, avaient été lynchés par des centaines de personnes venues de villages voisins. Les policiers déployés dans le camp ne seraient pas intervenus pour protéger les détenus. En outre, certains d'entre eux auraient même incité les villageois au lynchage ou les auraient aidés à pénétrer dans le camp. La Rapporteuse spéciale a porté ces allégations à l'attention du Gouvernement sri-lankais dans une lettre datée du 31 octobre 2000. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que les autorités de police compétentes et la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka avaient immédiatement ouvert une enquête sur cet incident et que des mesures avaient été prises contre les responsables identifiés à l'issue de l'enquête préliminaire.

36. La Rapporteuse spéciale tient également à faire part de ses vives préoccupations au sujet de la situation qui règne dans diverses parties de l'Indonésie, y compris au Timor oriental et à Aceh, où les forces gouvernementales ne seraient pas intervenues pour protéger des civils contre la violence et les actes meurtriers de milices. Des membres de ces milices avaient notamment sauvagement assassiné trois fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Atambua, au Timor oriental, le 6 septembre 2000. Selon certaines informations, la police et les forces armées déployées à Atambua n'avaient rien fait pour protéger les membres du personnel des organisations humanitaires lorsqu'ils avaient été attaqués. D'autres informations troublantes donnent à penser que dans certains cas des soldats indonésiens ont participé activement aux actions des milices progouvernementales ou les ont soutenues. Le 11 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement indonésien pour lui demander quelles mesures avaient été prises pour enquêter sur cet incident et traduire les coupables en justice. La détérioration de la situation en Indonésie est à certains égards directement liée au fait que le Gouvernement n'a rien fait pour punir les membres de ses forces de sécurité après que des violations flagrantes du droit à la vie eurent été commises dans certaines parties du pays, en particulier au Timor oriental.

### G. Peine capitale

37. Dans sa résolution 2000/31, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a lancé 32 appels urgents en faveur de 44 personnes nommément désignées et de groupes de personnes dont l'identité n'était pas précisée aux gouvernements des pays suivants : Burundi (1), Chine (4), Cuba (1), Égypte (1), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (11), Iran (République islamique d') (4), Oman (1), Ouzbékistan (5), République démocratique du Congo (1), Tadjikistan (1) et Yémen (2). Elle a également adressé un appel urgent à l'Autorité palestinienne. Cette question est examinée plus en détail à la section V.F du présent rapport.

## IV. VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE DE GROUPES PARTICULIERS

### A. Violations du droit à la vie des femmes

38. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents en faveur de femmes dont la vie pourrait être en danger aux gouvernements des pays suivants : Canada (1), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (1), Fédération de Russie (1), Népal (1) et Venezuela (2). Elle a en outre transmis des allégations de violations du droit à la vie des femmes concernant 55 cas qui se seraient produits dans les pays suivants : Burundi (2), Chine (2), Colombie (4), Fédération de Russie (13), Guatemala (1), Inde (1), Israël (1), Myanmar (5), Népal (3), République démocratique du Congo (12), Rwanda (1), Soudan (9) et Sri Lanka (1). Elle a également communiqué au Burundi des allégations relatives à l'exécution extrajudiciaire d'un groupe de 43 personnes parmi lesquelles figurait un grand nombre de femmes, par les forces de sécurité gouvernementales à Kabezi, le 31 décembre 1999.

39. Il y a lieu de noter que les chiffres susmentionnés n'indiquent pas nécessairement le nombre réel de femmes en faveur desquelles la Rapporteuse spéciale est intervenue car ils ne se rapportent qu'aux cas dans lesquels il est expressément précisé que la victime était une femme. La Rapporteuse spéciale est particulièrement alarmée par des informations en provenance de la République démocratique du Congo selon lesquelles 12 femmes ont été enterrées vivantes par des soldats. Ces femmes auraient été accusées de sorcellerie.

40. La Rapporteuse spéciale voudrait également appeler l'attention sur le cas de Mme Betty Lou Beets, condamnée à mort pour le meurtre de son mari dans l'État du Texas (États-Unis d'Amérique). En février 2000, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement des États-Unis pour lui faire part d'informations selon lesquelles des preuves cruciales de circonstances atténuantes n'avaient jamais été présentées au jury lors du procès de Mme Beets, notamment le fait que celle-ci avait été soumise à des violences physiques, sexuelles et psychologiques dès son plus jeune âge. D'après ces informations, elle avait été violée à l'âge de 5 ans, et avait été ensuite brutalisée et fait l'objet de violences sexuelles par ses maris successifs. Mme Beets a été exécutée le 24 février 2000. Il a été signalé à la Rapporteuse spéciale que Mme Beets était la deuxième femme à être exécutée au Texas en 100 ans et la quatrième femme seulement à être exécutée dans l'ensemble du pays depuis le rétablissement de la peine de mort en 1976.

41. La Rapporteuse spéciale a en outre reçu un grand nombre d'informations au sujet de pratiques traditionnelles, en particulier des crimes dits "d'honneur" visant des femmes. Chacun doit pouvoir jouir du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Les gouvernements sont tenus de protéger ce droit en vertu de la loi et de prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui portent atteinte aux droits des femmes. La Rapporteuse spéciale s'emploie, en étroite collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à suivre les cas de femmes tuées au nom de l'honneur. Elle ne s'occupe pas de tous les cas de ce type, se limitant à ceux qui ont été commis dans des États qui approuvent ou soutiennent ces actes ou qui assurent une forme d'impunité aux auteurs en cautionnant de façon tacite ou déguisée ce type de pratique. Elle note que certains gouvernements désapprouvent la pratique des "crimes d'honneur" et que d'autres l'ont publiquement condamnée. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2000/3), la Rapporteuse spéciale a noté que plusieurs dirigeants et intellectuels islamiques de renom ont publiquement condamné ces pratiques. Plus récemment, au Pakistan, un organe constitutionnel, le Conseil de l'idéologie islamique, a dit catégoriquement que ces pratiques n'étaient pas conformes aux préceptes islamiques. Il reste cependant un écart considérable entre ce qui est dit et ce qui est fait. La Rapporteuse spéciale note à cet égard qu'à sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/66 intitulée : "Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes".

B. Violations du droit à la vie en ce qui concerne des réfugiés  
et des personnes déplacées dans leur propre pays

42. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations faisant état d'attaques délibérées contre des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Ces incidents sont particulièrement fréquents dans le cadre de conflits internes et de troubles civils : les offensives visant directement des civils font de plus en plus partie intégrante de la stratégie des forces en présence. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents aux gouvernements des trois pays suivants : Colombie (5), Sri Lanka (1) et Yémen (1).

43. La Rapporteuse spéciale est tout particulièrement préoccupée par la situation en Colombie, où l'on compte le plus grand nombre au monde de personnes déplacées à l'intérieur du pays, soit d'après selon certaines estimations 1,4 million. Ces personnes continuent de faire l'objet d'attaques armées et d'exécutions extrajudiciaires de la part des parties au conflit interne en cours et la Rapporteuse spéciale est intervenue à plusieurs reprises en leur faveur auprès du Gouvernement. Selon certaines informations, plus de 300 000 Colombiens ont été déplacés au cours de l'année écoulée en raison de l'escalade du conflit. La Rapporteuse spéciale juge aussi extrêmement préoccupante la situation de plus de 100 000 réfugiés timorais qui continueraient à faire l'objet d'attaques violentes et à être victimes de violations de leurs droits de la part de membres des milices au Timor occidental.

44. La Rapporteuse spéciale tient à cet égard à rappeler les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui définissent les droits et les garanties à accorder à ces personnes pour les protéger pendant toutes les phases du déplacement. Aux termes du paragraphe 2 du principe 10 et du paragraphe 2 du principe 11,

les personnes déplacées doivent être protégées contre les attaques visant leurs camps ou leurs zones d'installation et contre les actes de violence visant à semer la terreur.

C. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

45. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de diverses personnes considérées comme appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et/ou linguistiques dans leur pays. Des appels urgents ont été adressés aux pays suivants : Brésil (1), Chine (4), Colombie (1), Inde (1), Indonésie (1) et Pakistan (1). En outre, la Rapporteuse spéciale a communiqué des allégations de violations du droit à la vie au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Elle est préoccupée notamment par la situation en Chine des membres de la communauté Ouïgour dont les droits de l'homme continueraient d'être gravement bafoués par les autorités chinoises. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant également que des membres de communautés autochtones dans un certain nombre de pays d'Amérique latine continuent d'être exposés à des violences et à des actes d'agression, y compris à des exécutions extrajudiciaires. La Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement brésilien pour lui faire part de ses préoccupations concernant la sécurité des membres des communautés macuxi et wapixana ainsi que des personnes travaillant directement à leurs côtés. Elle a également écrit au Gouvernement colombien après avoir reçu des informations selon lesquelles des policiers avaient expulsé de force des membres de la communauté uwa à Cedeno et La China dans les municipalités de Cubara et Toledo au nord de Santander. Trois mineurs auraient été tués lors de cette opération. En outre, 11 adultes et 4 enfants âgés de 5 à 10 ans auraient disparu à la suite de cet incident.

D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

46. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les journalistes sont de plus en plus la cible de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires en raison de leurs révélations à propos de la corruption, de la criminalité organisée et des violations des droits de l'homme. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a envoyé des appels urgents à la suite de menaces dirigées contre des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, journalistes et manifestants pour la plupart, dans les pays suivants : Bolivie (2), Colombie (2), Fédération de Russie (1), Guatemala (1), Honduras (1), Indonésie (1), Iran (République islamique) (2), Mexique (3), Myanmar (1), Nicaragua (1), Pakistan (1), Pérou (1) et Sri Lanka (1). La Rapporteuse spéciale a par ailleurs communiqué des allégations de violations du droit à la vie concernant deux cas de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression dans les pays suivants : Guatemala (1) et Jordanie (1).

E. Droit à la vie et administration de la justice

47. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de six personnes participant de près ou de loin à l'administration de la justice. Des appels urgents ont été adressés aux pays suivants : Argentine (2), Colombie (1), Guatemala (1) et Jamaïque (1). La Rapporteuse spéciale a en outre envoyé au Gouvernement argentin, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent concernant deux avocats qui avaient reçu des menaces de mort apparemment en raison de leurs activités relatives à un cas de disparition et deux cas

de meurtre. Un autre appel urgent conjoint a été adressé au Gouvernement colombien concernant les menaces de mort contre un avocat dont le nom aurait figuré sur une liste de prétendus "sympathisants des guérilleros", diffusée à Bogota par un groupe paramilitaire.

F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles

48. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations préoccupantes selon lesquelles des personnes avaient été victimes de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. Le 19 juin 2000, elle a adressé un appel urgent au Gouvernement brésilien après avoir été informé qu'Eduardo Bernardes da Silva, membre de la section d'Amnesty International à Sao Paulo avait reçu des menaces de mort en raison de ses activités de défense de groupes gays et lesbiens au Brésil. À la suite de ces menaces, Amnesty International aurait décidé de fermer temporairement son bureau de Sao Paulo et d'envoyer M. da Silva dans un autre État. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a reçu de plus en plus d'informations faisant état de menaces de mort, de lettres piégées et d'agressions violentes visant des membres de minorités sexuelles attribuées à des groupes néo-nazis au Brésil.

49. Il a été signalé que le 19 novembre 2000, un travesti connu sous le nom de "Walter" a été abattu à San Salvador. Des coups de feu auraient été tirés par des inconnus à partir d'une voiture qui a quitté les lieux à toute vitesse. Les autorités n'auraient pas pris de mesures efficaces pour enquêter sur cette affaire et traduire les responsables en justice. D'après des sources non gouvernementales, sept assassinats analogues auraient été commis en El Salvador en 1999 et 12 en 1998. Le 4 décembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement salvadorien pour l'inviter instamment à ouvrir une enquête sur ces assassinats et à faire le nécessaire pour protéger les membres de minorités sexuelles contre la violence et les exécutions extrajudiciaires.

50. La Rapporteuse spéciale juge inacceptable que dans certains États, les relations homosexuelles soient encore passibles de la peine de mort. Il y a lieu de rappeler que selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, ce qui exclut manifestement la question de l'orientation sexuelle. La Rapporteuse spéciale tient en l'occurrence à réaffirmer sa conviction que les préjugés persistants visant les personnes appartenant à des minorités sexuelles et tout particulièrement la criminalisation de faits liés à l'orientation sexuelle renforcent la stigmatisation sociale dont sont victimes ces personnes. Celles-ci sont du même coup davantage exposées à la violence et aux atteintes aux droits de l'homme, notamment les menaces de mort et les violations du droit à la vie, qui se produisent souvent dans un climat d'impunité. La Rapporteuse spéciale note en outre que la façon souvent tendancieuse dont ce sujet est abordé dans les médias contribue également à ce climat d'impunité et d'indifférence à l'égard des meurtres de personnes appartenant à des minorités sexuelles.

V. QUESTIONS REQUÉRANT UNE ATTENTION SPÉCIALE

A. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

51. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations alarmantes concernant des civils et des personnes ayant déposé les armes tués au cours de conflits armés et de troubles internes dans diverses régions du monde. L'an dernier, des milliers de civils non armés,

y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, ont perdu la vie lors de conflits. La Rapporteuse spéciale a continué à suivre la situation en Tchétchénie où les forces gouvernementales russes commettraient de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires délibérées et ciblées de civils non armés. En décembre 1999, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement russe, lui faisant part de sa profonde préoccupation quant à la sécurité du Président du Parlement séparatiste tchétchène de la "République d'Intchérie". Elle a également envoyé un appel urgent au sujet d'allégations de violations massives des droits de l'homme commises en Tchétchénie. Elle a à cet égard transmis neuf communications faisant état de violation du droit à la vie de plus de 68 personnes. Au moins 13 femmes et un nombre inconnu de mineurs en faisaient partie. La Rapporteuse spéciale est alarmée par les informations faisant état d'un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils à la suite des bombardements généralisés et aveugles d'installations civiles et de centres urbains par les forces gouvernementales.

52. La Rapporteuse spéciale a également envoyé au Gouvernement sri-lankais plusieurs communications concernant des civils qui auraient été tués lors de raids aériens et d'autres opérations des forces armées sri-lankaises. Au cours de la période considérée, elle a appelé l'attention sur les cas de 132 civils qui auraient été tués par l'armée burundaise. Elle a été informée qu'en juillet 2000, les forces armées soudanaises avaient repris les bombardements aériens du sud du pays et qu'un grand nombre de civils avaient été tués ou blessés à la suite de ces attaques aveugles. Outre qu'ils avaient fait des victimes, ces bombardements auraient causé d'importants dégâts matériels et gravement entravé l'aide humanitaire dont on avait un besoin urgent dans la région.

53. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir un nombre croissant d'informations faisant état de violences et d'exécutions extrajudiciaires attribuées à des groupes d'opposition armés, à des membres de milices et à d'autres entités non étatiques. Il convient de noter que le mandat de la Rapporteuse spéciale n'autorise cette dernière à intervenir que lorsque les auteurs desdits actes semblent être des agents de l'État ou dépendre directement ou indirectement de l'État. La Rapporteuse spéciale tient néanmoins à exprimer sa profonde préoccupation au sujet des atrocités commises par des entités non étatiques, qui constituent de graves violations des principes fondamentaux du droit humanitaire et des droits de l'homme. Ces crimes ne doivent pas rester impunis et leurs auteurs devraient être poursuivis et jugés conformément aux normes internationales. La Rapporteuse spéciale regrette par ailleurs que dans certains pays les gouvernements aient fait un emploi excessif et aveugle de la force dans leur lutte contre des groupes d'opposition armés, ce qui s'est soldé dans certains cas par des exécutions sommaires des combattants capturés et un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que le droit à la vie ne souffre aucune dérogation même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

**B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci**

54. L'augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires massives perpétrées par des forces de sécurité gouvernementales et des groupes armés qui seraient financés, soutenus ou tolérés par des gouvernements inspire une profonde inquiétude à la Rapporteuse spéciale. Au cours de la période considérée, elle a transmis des allégations concernant 288 personnes tuées par des forces

de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées aux gouvernements des pays suivants : Algérie (1), Burundi (3), Colombie (18), Guatemala (2), Inde (1), Indonésie (2), Mexique (3), Myanmar (11), République démocratique du Congo (1) et Sri Lanka (2). En outre elle a adressé des appels urgents aux gouvernements des pays suivants : Colombie, Indonésie, Inde, Pakistan, Sri Lanka et Zimbabwe.

55. Il est alarmant de constater que dans certains pays le recours officieux à des forces irrégulières semble désormais faire partie des politiques gouvernementales et des campagnes anti-insurrectionnelles. Ces groupes sont généralement soutenus ou dirigés par les services de renseignement militaire ou civil, ce qui contribue à l'opacité de leurs opérations et aboutit souvent à l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les violences qui persistent en Colombie et qui se traduisent par un nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires. Selon les renseignements reçus, la plupart de ces atrocités ont été perpétrées par des groupes paramilitaires qui agiraient, avec l'appui de forces gouvernementales. Il est à déplorer que des civils, dont un grand nombre de personnes déplacées, paraissent avoir été délibérément pris pour cible dans le conflit actuel.

### C. Impunité, indemnisation et droits des victimes

56. L'adoption de mesures fermes pour mettre un terme à l'impunité est un élément fondamental de toutes les stratégies viables et efficaces de protection et de promotion des droits de l'homme. L'impunité dont bénéficient les auteurs des violations de ces droits porte gravement atteinte à la primauté du droit et élargit le fossé existant entre les personnes proches du pouvoir et celles qui sont exposées aux exactions. Les violations des droits de l'homme sont de la sorte perpétuées, parfois même encouragées, leurs auteurs se sentant libres d'agir en toute impunité. Comme on l'a vu plus haut, des exécutions extrajudiciaires et des meurtres peuvent parfois aussi rester impunis en raison du sexe, de la conviction religieuse ou de l'appartenance ethnique de la victime. Une discrimination et des préjugés de longue date à l'égard de ces groupes sont souvent invoqués pour justifier ces crimes. Le fait qu'il soit de plus en plus difficile d'obtenir justice éloigne la population de l'État et peut la pousser à se faire justice elle-même, ce qui affaiblit encore le système judiciaire et crée un cercle vicieux de violences et de représailles. Si l'on n'y prend garde, de telles situations risquent fort de dégénérer en situations d'anarchie et d'aboutir à une désintégration sociale. La protection des droits de l'homme et le respect de la primauté du droit sont essentiels pour une paix et une stabilité durables. Il est donc capital que les stratégies de prévention des conflits et les activités de consolidation de la paix après les conflits comprennent des mesures propres à mettre fin à la culture de l'impunité et à protéger l'état de droit.

57. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est à plusieurs reprises intervenue auprès du Gouvernement colombien pour lui faire part de sa préoccupation devant la culture de l'impunité profondément ancrée dans le pays. Elle est également alarmée par les exécutions extrajudiciaires et d'autres graves violations des droits de l'homme que les forces gouvernementales du Myanmar continuent de commettre apparemment en toute impunité. En ce qui concerne la situation en Indonésie, la Rapporteuse spéciale a, dans ses précédents rapports et dans des communications qu'elle a adressées au Gouvernement de ce pays, soulevé le problème de l'impunité généralisée dont bénéficieraient les membres des milices et les soldats de l'armée indonésienne qui auraient commis de graves atteintes aux droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires dans diverses parties du pays, notamment au Timor oriental

et occidental, à Aceh et dans l'archipel des Moluques. À ce propos, la Rapporteuse spéciale juge préoccupant qu'Enrico Guttermes, dirigeant de milice bien connu originaire du Timor oriental qui avait été accusé de détention illégale d'armes à feu, ait été, selon certaines informations, acquitté par un tribunal indonésien. M. Guttermes serait l'un des instigateurs des atrocités commises par des membres de milices au Timor oriental en 1999. Plusieurs témoins oculaires, que la Rapporteuse spéciale a rencontrés lors de sa mission au Timor oriental en novembre 1999, ont identifié M. Guttermes comme étant la personne qui avait ordonné certaines des pires atrocités qui aient été commises dans l'île.

58. Dans son observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les États sont tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, en particulier sur celles qui portent atteinte à l'intégrité physique de la victime, d'en traduire les auteurs en justice, d'indemniser de manière appropriée les victimes ou leur famille et de prévenir la récurrence de telles violations. Cette obligation est réaffirmée dans d'autres importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'obligation de prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est clairement énoncée dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient également à renvoyer au rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) établi par M. Louis Joinet en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques). Ce rapport présente un ensemble de principes concernant les droits des victimes et l'obligation des États d'enquêter sur les violations et d'en poursuivre les auteurs.

59. Il est clair que les mesures visant à prévenir les exécutions extrajudiciaires, comme les réformes juridiques, la stricte application des règles d'engagement, la formation aux droits de l'homme et un strict contrôle hiérarchique ne peuvent être efficaces et n'avoir en fait de sens que si elles sont associées à des mécanismes solidement établis permettant d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État et de poursuivre ces derniers. Pour assurer leur crédibilité, leur impartialité et leur indépendance, les enquêtes sur des exécutions extrajudiciaires imputables à la police ou à l'armée ne devraient pas être confiées aux autorités de police ou aux autorités militaires elles-mêmes. Toute allégation de ce type concernant la police doit faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie par un organe indépendant doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de cette tâche de manière efficace et crédible.

60. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à appeler de nouveau l'attention sur les normes concernant les enquêtes sur des exécutions extrajudiciaires énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Le paragraphe 11 de ces principes a trait aux "cas" où les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse. Les pouvoirs publics doivent alors faire poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Des indications sont également données dans le même paragraphe sur la composition et le mandat de ces commissions.

61. La Rapporteuse spéciale note que les situations d'impunité les plus systématiques et les plus alarmantes sont constatées dans les pays où les décisions de justice sont purement et simplement annulées ou ignorées par l'exécutif. Dans ces pays, les tribunaux sont souvent devenus de simples pions entre les mains de gouvernements qui tolèrent, appuient ou commettent systématiquement des violations des droits de l'homme. Dans certains cas, l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme peut aussi résulter de l'absence de gouvernance c'est-à-dire des faiblesses et des carences d'un système judiciaire incapable de travailler de manière indépendante. Les méthodes d'investigation présentent de graves lacunes dans un certain nombre de pays. Les autorités chargées des enquêtes ne disposent pas des capacités et des compétences médico-légales nécessaires. Un appui institutionnel et une assistance technique peuvent en partie contribuer à remédier au problème mais ces efforts ne peuvent aboutir que s'ils vont de pair avec la mise en place de mécanismes solidement établis, de manière à asseoir l'indépendance du pouvoir judiciaire sur un système juridique efficace. Il faut améliorer les méthodes d'enquête et doter la police d'outils et de compétences médico-légales. Ces initiatives doivent être aussi renforcées par une volonté politique réelle de mettre un terme à ces violations.

62. L'impunité peut dans certains cas aussi résulter de lois ou de règlements qui exemptent expressément les fonctionnaires ou certaines catégories d'entre eux de l'obligation de rendre des comptes ou de poursuites. De telles mesures sont souvent instituées dans des pays qui connaissent des troubles internes et dans lesquels les forces de sécurité sont dotées de vastes pouvoirs pour combattre une menace réelle ou supposée à la sécurité nationale. Dans les cas où des poursuites sont intentées contre des membres des forces de sécurité, ces derniers sont généralement jugés par des tribunaux militaires qui souvent ne satisfont pas aux normes d'impartialité, d'indépendance et de compétence de la magistrature en vigueur au plan international.

63. Les lois d'amnistie adoptées après un conflit interne ou une période de répression ne devraient en aucun cas permettre à des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme de bénéficier de l'immunité de poursuites quels que soient ou aient été leur statut ou leurs fonctions. En même temps, pour faire prévaloir de façon efficace et cohérente le principe de la responsabilité des agents et des dirigeants de l'État, les poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme ne peuvent être sélectives ni être utilisées comme instrument de vengeance : elles doivent s'inscrire dans des politiques plus vastes propres à promouvoir la paix, la stabilité sociale, la justice et la primauté du droit. À titre de reconnaissance de la responsabilité de l'État pour les actes commis par ses agents, les gouvernements sont tenus d'indemniser de manière appropriée les victimes et les familles des victimes de graves violations des droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires. Il y a lieu de souligner que le fait d'accorder une indemnisation ne réduit pas l'obligation de l'État d'enquêter sur des violations des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs.

64. Les victimes ou les familles des victimes ont le droit d'être indemnisées de manière appropriée par le gouvernement, qui reconnaît ainsi la responsabilité de l'État en ce qui concerne les actes commis par ses agents. L'attention est appelée à cet égard sur le paragraphe 20 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires selon lequel les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable. La Rapporteuse spéciale tient à souligner à ce propos que le fait d'accorder une indemnisation aux victimes ou à leur famille ne diminue en aucun cas l'obligation qu'a l'État

d'enquêter sur des violations des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs. Par ailleurs, le droit de la victime à une indemnisation doit être considéré comme une question de justice et non pas comme un moyen ou un instrument de vengeance.

#### D. Violations du droit à la vie des enfants

65. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents en faveur de six mineurs aux gouvernements des pays suivants : Bolivie (1), Colombie (2), Honduras (1), République islamique d'Iran (1) et Venezuela (1). Elle est également intervenue en faveur de deux personnes qui avaient été condamnées à mort pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans et dont l'exécution était imminente aux États-Unis d'Amérique. Pour un examen plus détaillé de cette question, se reporter à la section F ci-dessous. La Rapporteuse spéciale a en outre transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant 67 mineurs aux gouvernements des pays ci-après : Bolivie (1), Colombie (4), Fédération de Russie (1), Honduras (32), Israël (3), Myanmar (2), Népal (4), Rwanda (5) et Soudan (15). Elle a également adressé au Gouvernement burundais une lettre lui transmettant des allégations d'exécutions sommaires perpétrées contre un groupe de 43 personnes, dont un grand nombre d'enfants, par des soldats gouvernementaux à Kabezi, le 31 décembre 1999.

##### 1. Violence d'État et impunité

66. La Rapporteuse spéciale regrette de n'avoir pas été en mesure de participer à la journée de débat général sur la violence d'État contre les enfants organisée par le Comité des droits de l'enfant à Genève, le 22 septembre 2000. Elle se félicite de ce que le Comité ait pris cette initiative et a examiné attentivement les recommandations adoptées par celui-ci à la suite de cette journée de débat. Un certain nombre de recommandations clefs, principalement celles qui concernent les dispositions en matière de justice pénale et de détention, sont directement liées à la protection du droit à la vie des enfants et des mineurs. À cet égard, la Rapporteuse spéciale prend note tout particulièrement des recommandations du Comité portant sur les mesures visant à garantir l'interdiction de toutes les formes de violence contre les enfants. Elle se félicite également de la recommandation du Comité invitant les États à examiner la législation applicable afin de veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans qui nécessitent une protection ne soient pas considérés comme des délinquants, mais soient traités dans le cadre des mécanismes de protection de l'enfance. La Rapporteuse spéciale recommande vivement aux États parties d'étudier ces recommandations et d'examiner les moyens de les appliquer selon qu'il conviendra.

67. Au cours de ces derniers mois, l'attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée sur des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires d'enfants au Honduras, au Guatemala, au Costa Rica et au Nicaragua. Nombre de ces cas seraient à mettre au compte du "nettoyage social" dans le cadre duquel on assassine ou on fait disparaître des enfants des rues en toute impunité. La majorité de ces actes sont attribués à des groupes privés d'autodéfense ou à des groupes de policiers et de militaires opérant en dehors du service. Ces assassinats sont les symptômes de problèmes sociaux, économiques et politiques profonds et complexes associés à des taux de criminalité en forte progression, qui continuent de saper la situation des droits de l'homme dans ces pays. Beaucoup de ces enfants sont devenus orphelins du fait d'une guerre ou de troubles civils ou ont été maltraités et rejetés par des familles désagrégées et accablées par la pauvreté.

Ils ont besoin d'une attention spéciale pour survivre et ne méritent pas le traitement cruel et inhumain qui leur est infligé en présence d'un gouvernement.

68. Il est toutefois évident que l'incapacité apparemment des autorités à prendre des mesures rapides et efficaces pour enquêter sur ces crimes et en traduire les auteurs en justice constitue le principal facteur perpétuant ce cercle vicieux de violence et d'impunité. La police négligerait systématiquement de signaler ces assassinats aux autorités judiciaires, se bornant souvent à imputer ces agissements aux guerres de gangs ou au crime organisé. Lorsque des enquêtes sont lancées, il semble qu'elles ne répondent guère aux normes minimales en matière d'expertise médico-légale et d'autopsie. L'absence de condamnation officielle et l'attitude souvent partielle des médias, qui qualifient volontiers ces assassinats d'"opérations de nettoyage social", et les victimes d'"indésirables sociaux", ne font qu'ajouter à ce climat d'impunité. Pour remédier de façon durable à la situation dramatique des enfants des rues, il importe de considérer que celle-ci ne relève pas au premier chef des responsables de l'application des lois ou de la justice pénale. Des mesures doivent être mises en place pour identifier et combattre les causes du phénomène, qui englobent toute une série de facteurs sociaux et économiques, en particulier la marginalisation et l'absence de possibilités offertes aux couches les plus défavorisées de la société.

69. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles plus de 300 enfants et jeunes auraient été assassinés au Honduras depuis 1998. Plus de la moitié des victimes seraient âgées de moins de 18 ans. On craint que les autorités n'aient pas pris des mesures rapides et efficaces pour prévenir ces assassinats et mener les enquêtes nécessaires. La Rapporteuse spéciale a fait part de ces préoccupations dans des communications qu'elle a adressées au Gouvernement hondurien. Elle note avec satisfaction que celui-ci l'a invitée à se rendre au Honduras et compte entreprendre cette mission durant le premier semestre de 2001. Elle présentera ses conclusions à la Commission dans un rapport distinct.

## 2. Les enfants dans les conflits armés

70. Plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans sont aujourd'hui enrôlés dans des forces gouvernementales ou des groupes armés dans diverses régions du monde. Rien qu'en Afrique, environ 120 000 enfants participeraient à des affrontements armés. Si l'on ne dispose pas d'éléments d'information fiables concernant le nombre d'enfants utilisés par les forces rebelles en République démocratique du Congo, on estime à près de 20 000 le nombre de mineurs enrôlés dans les forces gouvernementales. Selon les indications reçues, le Front uni révolutionnaire (FUR) en Sierra Leone continue de forcer des enfants, y compris d'ex-enfants-soldats démobilisés, à rejoindre ses rangs et à participer aux combats. La Rapporteuse spéciale a également reçu des allégations selon lesquelles l'armée éthiopienne avait recruté de force des milliers de garçons âgés de moins de 18 ans durant l'année écoulée. Le Gouvernement éthiopien a démenti ces allégations. En Ouganda, la Lord's Resistance Army (LRA) maintiendrait dans ses rangs des milliers d'enfants enlevés. Parmi ceux-ci, un grand nombre de garçons seraient recrutés de force comme soldats, tandis que les filles seraient exploitées sexuellement par des membres de la LRA. On trouvera des informations plus détaillées sur ce sujet dans le rapport du Secrétaire général sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (E/CN.4/2000/69), soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session en application de la résolution 1999/43. Par ailleurs, selon des indications récentes, les forces armées tchadiennes auraient enrôlé de force des enfants, appartenant pour la plupart au groupe ethnique zagava.

L'opération aurait été menée principalement dans des localités situées à proximité de la sous-préfecture d'Iriba. La majorité de ces enfants seraient âgés de moins de 13 ans, et nombre d'entre eux auraient été envoyés sur les lignes de front aux fins de déminage. Il est également signalé que des enfants sont utilisés par les forces gouvernementales ou par des groupes armés notamment dans les pays suivants : Myanmar, Afghanistan, Colombie, Angola, Somalie, Sri Lanka et Tadjikistan.

71. À ce propos, la Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce protocole fixe à 18 ans l'âge minimum pour participer à un conflit armé, pour le recrutement obligatoire dans les forces armées gouvernementales et pour tout enrôlement ou utilisation dans un conflit armé par des groupes armés. La Rapporteuse spéciale note cependant que le Protocole permet encore l'enrôlement volontaire dès l'âge de 16 ans, dans certaines circonstances. Elle encourage les États à ratifier le Protocole facultatif à titre prioritaire.

72. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, un nombre croissant de civils ne participant pas aux hostilités, dont un grand nombre d'enfants, sont tués lors de conflits armés. À cet égard, la Rapporteuse spéciale constate avec une vive préoccupation que, selon certaines informations, un quart au moins des personnes tuées par suite de la vague de violence qui a déferlé sur les territoires occupés par Israël sont des enfants. Par ailleurs, le 7 juin 2000, des soldats de l'armée rwandaise auraient abattu par balles, à Tshopo, sept membres d'une même famille, dont cinq enfants. Le conflit en cours au Soudan continue de faire un nombre croissant de victimes innocentes. La Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement soudanais une communication lui faisant part d'allégations selon lesquelles, le 8 février 2000, 15 civils, dont 14 enfants âgés de moins de 18 ans, auraient été tués à la suite d'un raid aérien mené par l'aviation militaire soudanaise contre une école catholique du mont Nouba.

E. Violations du droit à la vie de personnes exerçant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme

73. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires visant des militants des droits de l'homme, des avocats, des travailleurs communautaires, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes menant des activités destinées à promouvoir les droits de l'homme ou à diffuser des informations sur les violations de ces droits. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents en faveur de personnes exerçant des activités pacifiques pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux gouvernements des pays indiqués ci-après en les priant de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie : Brésil (3), Colombie (7), Honduras (1), Inde (1), Indonésie (2), Mexique (4), Nicaragua (1), Myanmar (1) et Pérou (3). Outre ces interventions en faveur de particuliers, la Rapporteuse spéciale a par ailleurs lancé des appels urgents concernant des organisations et des institutions de défense des droits de l'homme qui faisaient l'objet de menaces. Elle a transmis des allégations de violations du droit à la vie dans le cas de 17 défenseurs des droits de l'homme aux gouvernements des pays suivants : Colombie, Guatemala, Mexique et Indonésie.

74. La Rapporteuse spéciale est alarmée par la situation en Colombie, où huit défenseurs des droits de l'homme au moins ont été tués tandis que beaucoup d'autres ont reçu des menaces de mort au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, des informations continuent de faire état de menaces et de violences visant des militants des droits de l'homme à Aceh et en Irian Jaya ainsi que dans l'archipel des Moluques. Une autre cause de préoccupation croissante est le fait que les journalistes sont de plus en plus souvent victimes d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur activité tendant à dénoncer les atteintes aux droits de l'homme ou à dévoiler les irrégularités et la corruption auxquelles se livrent des personnes investies d'un pouvoir. Des informations faisant état d'attaques et de menaces ont continué de provenir de nombreux pays d'Amérique latine. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents en faveur de journalistes au Guatemala et au Pérou.

75. La Rapporteuse spéciale se félicite de la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et entend coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun. Elle note que la Représentante spéciale dispose d'un large mandat qui lui permet d'intervenir sur des questions diverses touchant la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier. Son action complétera donc fort opportunément le mandat de la Rapporteuse spéciale, qui se limite aux questions touchant le droit à la vie des personnes qui s'attachent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

#### F. Peine capitale

76. La peine capitale doit être considérée en toutes circonstances comme une dérogation exceptionnelle au droit fondamental à la vie et, en tant que telle, appliquée de la façon la plus restrictive possible. Il est également indispensable que toutes les restrictions concernant la peine capitale et les normes correspondantes d'un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement respectées dans les procédures applicables aux crimes passibles de cette peine.

77. La Rapporteuse spéciale intervient lorsqu'il y a lieu de penser que les restrictions internationales, analysées ci-après, ne sont pas respectées. En pareil cas, l'application de la peine capitale peut être assimilée à une forme d'exécution sommaire ou arbitraire. C'est pourquoi, en examinant les cas portés à son attention, la Rapporteuse spéciale a tenu compte essentiellement de la nécessité de veiller au plein respect du droit à un procès équitable, y compris des garanties concernant l'impartialité, l'indépendance et la compétence des juges.

##### 1. Restrictions concernant l'application de la peine capitale

78. L'application de la peine capitale aux mineurs délinquants est interdite en vertu du droit international, et la Rapporteuse spéciale s'est à maintes reprises déclarée fermement opposée à cette pratique. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par tous les États hormis les États-Unis d'Amérique et la Somalie, l'exclut explicitement dans le cas d'infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le consensus international de plus en plus large selon lequel la peine capitale ne doit pas s'appliquer aux enfants et aux mineurs délinquants a encore été confirmé par une résolution adoptée le 17 août 2000 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans cette résolution, la Sous-Commission a condamné catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime. Elle a en outre demandé à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer sa résolution 2000/65.

79. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la situation aux États-Unis d'Amérique où 70 personnes environ sont actuellement condamnées à mort pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Treize mineurs délinquants auraient été exécutés aux États-Unis depuis 1990. Selon des informations fournies par le Gouvernement des États-Unis, 10 personnes ont été condamnées à mort et six exécutées au cours des deux dernières années pour des crimes commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de deux mineurs délinquants passibles de la peine de mort aux États-Unis. En août 2000, elle a adressé au Gouvernement des États-Unis un appel urgent en faveur d'Alexander Edmund Williams, qui avait été condamné à mort dans l'État de Géorgie pour un crime commis à l'âge de 17 ans et qui en outre aurait été atteint d'une grave maladie mentale. Dans sa réponse à cette communication, le Gouvernement des États-Unis a informé la Rapporteuse spéciale que la Cour suprême de Géorgie avait prononcé un sursis de durée indéterminée à l'exécution de M. Williams le 22 août 2000, soit deux jours avant la date prévue pour celle-ci. En juin 2000, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel urgent en faveur de Shaka Sankofa, aussi connu sous le nom de Gary Graham, qui devait être exécuté le 22 juin 2000, après avoir été condamné à mort pour un crime commis alors qu'il était âgé de 17 ans. M. Sankofa a été exécuté comme prévu le 22 juin dans l'État du Texas.

80. La Rapporteuse spéciale a pris connaissance avec une profonde préoccupation du sort de "Kasonga", un enfant de 14 ans recruté de force comme enfant-soldat par les forces armées de la République démocratique du Congo. Ce garçon et quatre autres soldats avaient été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort. Le 15 janvier 2000, "Kasonga" aurait été exécuté en même temps que les quatre hommes dans les 30 minutes ayant suivi un jugement sommaire rendu par un tribunal militaire. Après avoir été informée de cette exécution, la Rapporteuse spéciale est intervenue par écrit auprès du Gouvernement de la République démocratique du Congo pour exiger que les autorités mènent une enquête circonstanciée sur cette affaire. À cet égard, elle tient à faire observer qu'en janvier 2000, le Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo aurait déclaré que le pays avait imposé un moratoire sur les exécutions. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles, en octobre 1999, deux jeunes âgés respectivement de 17 et 18 ans avaient été pendus dans la ville de Rasht après avoir été reconnus coupables de meurtre. Durant la période considérée, des exécutions d'enfants âgés de moins de 18 ans au moment de la commission du crime auraient eu lieu en République démocratique du Congo, en Afghanistan, en République islamique d'Iran et aux États-Unis d'Amérique.

81. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/3), la Rapporteuse spéciale a noté que depuis 1990, six pays auraient exécuté des condamnés âgés de moins de 18 ans au moment où ils ont commis leur crime : l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, le Nigéria, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Yémen. Après la publication de ce rapport, la Rapporteuse spéciale a écrit aux gouvernements de ces États pour leur demander des renseignements sur leur législation et leur pratique en ce qui concerne la condamnation à mort de délinquants mineurs. À la date de l'établissement du présent rapport, les Gouvernements du Yémen et des États-Unis avaient répondu à sa demande. Dans sa réponse, le Gouvernement yéménite a indiqué qu'il s'apprêtait à promulguer une loi interdisant l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement yéménite à mettre cette réforme en application dans les plus brefs délais. Dans sa réponse à la lettre de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement des États-Unis s'est reporté au questionnaire concernant l'application de la peine de mort envoyé en juillet 1999,

qui sera examiné plus en détail ci-dessous. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier ces gouvernements de leurs réponses. À ce propos, elle note en outre avec satisfaction que le Gouvernement pakistanais a aboli la peine de mort pour les enfants.

82. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé aux États de renforcer la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, notamment en supprimant celle-ci pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées. De plus, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil) stipulent que la peine capitale ne peut être appliquée aux personnes aliénées. La Rapporteuse spéciale appuie vigoureusement ces recommandations et invite instamment les États à prendre des mesures pour inclure de telles restrictions dans leur législation nationale. Elle considère en outre que la vieillesse peut parfois entraîner des infirmités susceptibles d'amoinrir les capacités mentales et physiques. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents en faveur de quatre personnes qui risquaient d'être exécutées aux États-Unis après avoir été condamnées à mort en dépit d'indices laissant supposer qu'elles souffraient de maladie ou de déficience mentale. À cet égard, la Rapporteuse spéciale prend note du cas de Thomas Provenzano, condamné à mort pour meurtre dans l'État de Floride en 1984. Dans son appel adressé au Gouvernement des États-Unis, la Rapporteuse spéciale a rappelé qu'il avait été établi dès avant son procès que M. Provenzano souffrait de troubles paranoïdes de la personnalité et de schizophrénie paranoïaque. De plus, son état mental se serait encore détérioré au cours des 15 années qu'il avait passées dans le quartier des condamnés à mort. M. Provenzano a été exécuté le 21 juin 2000.

83. Dans un certain nombre de pays, des crimes qui n'entrent pas dans la catégorie des "crimes les plus graves" visés au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont passibles de la peine capitale. Le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dispose que seules les infractions intentionnelles ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves doivent être passibles de la peine de mort. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que ces restrictions interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions économiques ou autres infractions dites "sans victime", pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, ni pour des actes de caractère religieux ou politique - y compris des actes de trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague et généralement décrits comme étant des "crimes contre l'État". Elle s'inquiète de voir imposer une peine de mort obligatoire pour des délits qui ne font pas partie des "crimes les plus graves" ou lorsque les normes relatives à un procès équitable ne sont pas respectées. Dans bien des cas, l'état mental ou physique du délinquant n'est pas pris en considération, pas plus que les femmes enceintes ne sont dispensées de subir cette peine. Certaines lois prévoyant une peine de mort obligatoire ont également un caractère vague.

84. La façon dont les condamnés sont exécutés est une autre source de préoccupation : les pendaisons publiques et autres formes inhumaines d'exécution continuent d'être pratiquées dans de nombreux pays. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à renvoyer au paragraphe 9 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui stipule que "[l]orsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles".

85. En juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé un questionnaire à tous les États qui continuent d'appliquer la peine capitale en vertu de leur législation ou dans les faits. Dans ce questionnaire, les gouvernements concernés étaient priés de fournir des renseignements sur les points suivants : a) infractions automatiquement passibles de la peine capitale en vertu de la législation nationale; b) dispositions autorisant l'application de la peine capitale à des mineurs de moins de 18 ans; c) nombre d'exécutions de mineurs de moins de 18 ans au cours des deux dernières années ou de personnes condamnées pour des infractions qu'elles ont commises avant l'âge de 18 ans, et brève description de ces cas; d) énumération des infractions passibles de la peine capitale en vertu de la législation nationale. Durant la période considérée, les gouvernements des pays ci-après ont répondu au questionnaire : Cameroun, États-Unis d'Amérique, Myanmar et Oman. La Rapporteuse spéciale relève que les gouvernements des pays ci-après avaient déjà envoyé leur réponse au questionnaire : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lituanie, Malaisie, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

## 2. Procès équitable

86. L'exécution d'une peine capitale étant irrévocable, il est impératif, dans les procédures judiciaires liées à l'imposition de la peine de mort, d'appliquer les normes les plus strictes d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la magistrature, conformément aux instruments internationaux pertinents. Les accusés qui risquent la peine de mort doivent pouvoir dûment exercer le droit de bénéficier des services d'un défenseur compétent à tous les stades de la procédure et être présumé innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Ces garanties doivent être respectées dans tous les cas sans exception ni discrimination.

87. La Rapporteuse spéciale craint que dans de nombreux cas les procédures suivies pour juger les infractions passibles de la peine capitale ne satisfassent pas aux normes les plus rigoureuses d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la magistrature, conformément aux instruments juridiques internationaux en vigueur. À cet égard, elle tient à complimenter M. George Ryan, Gouverneur de l'Illinois (États-Unis d'Amérique), pour le courage moral dont il a fait preuve en décidant en janvier 2000 d'imposer un moratoire sur les exécutions dans l'État d'Illinois lorsqu'il est apparu que le système de justice pénale de cet État était peut-être défectueux. Certaines informations montrent que, depuis 1973, 87 personnes au moins ont été libérées de prison aux États-Unis après avoir été reconnues innocentes des crimes pour lesquels elles avaient été condamnées à mort. La Rapporteuse spéciale souhaite en outre appeler l'attention sur une étude consacrée au système fédéral d'application de la peine capitale, publiée par le Département de la justice des États-Unis le 12 septembre 2000. Cette étude révèle des disparités raciales et géographiques notables dans l'application de la peine de mort. Il ressort également de ses conclusions que le pouvoir discrétionnaire du ministère public à l'égard des personnes passibles de la peine de mort a abouti à des condamnations arbitraires au niveau fédéral.

88. La procédure judiciaire doit dans tous les cas respecter et garantir à l'accusé le droit au réexamen des faits de la cause et des aspects juridiques de l'affaire par une juridiction supérieure composée de juges autres que ceux qui ont examiné l'affaire en première instance. Par ailleurs, il ne peut être dérogé au droit de l'accusé de présenter un recours en grâce ou de demander une commutation de peine. On se reportera à cet égard à l'avis exprimé par le Conseil économique

et social dans sa résolution 1989/64, dans laquelle le Conseil a recommandé aux États membres d'instituer une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2000/3, par. 65), la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur des faits nouveaux survenus dans la région des Caraïbes, où un certain nombre d'États ont pris des mesures visant à faciliter l'application de la peine capitale en limitant les possibilités pour les personnes risquant la peine de mort de saisir les organes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle relève à cet égard que, le 12 septembre 2000, la section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni a décidé de commuer la peine de mort à laquelle six personnes avaient été condamnées en Jamaïque, jugeant qu'il était illégal d'exécuter des personnes ayant introduit un recours devant des organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

89. La pratique consistant à établir des juridictions ou des tribunaux spéciaux face à des situations de conflit interne ou à d'autres circonstances exceptionnelles peut également compromettre gravement le droit à un procès équitable. En effet, les juges nommés auprès de ces tribunaux ont souvent des liens étroits avec les responsables de l'application des lois ou l'armée, quand ils n'en relèvent pas directement. La création de tribunaux de ce type a souvent pour objet d'accélérer le déroulement de la procédure, ce qui peut conduire à des condamnations à mort hâtives. De graves violations des normes relatives à l'équité des procès, notamment celles qui ont trait à l'indépendance et à l'impartialité des juges, seraient commises par les tribunaux d'exception.

90. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par des informations selon lesquelles la plupart des étrangers actuellement condamnés à mort aux États-Unis, soit plus de 60 personnes, l'ont été sans avoir été informés de leur droit à recevoir une aide juridique de leur consulat, énoncé à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement des États-Unis un appel urgent concernant le cas de M. Miguel Angel Flores, ressortissant mexicain, condamné à mort pour meurtre dans l'État du Texas en 1989. La Rapporteuse spéciale avait reçu des informations selon lesquelles M. Flores, à la suite de son arrestation, n'avait pas été informé de son droit de communiquer avec le consulat mexicain. Qui plus est, le Gouvernement mexicain n'aurait été averti de son arrestation qu'un an après qu'il eut été jugé, reconnu coupable et condamné à mort. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur l'avis consultatif No 6 rendu le 2 octobre 1999 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits individuels des étrangers emprisonnés risquant la peine de mort. Dans son avis consultatif, la Cour a indiqué que le droit de faire appel à une assistance consulaire, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne, faisait partie intégrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Cour a conclu que l'imposition de la peine de mort dans de telles circonstances constituait une violation du droit à ne pas être soumis à une privation arbitraire de la vie, énoncé dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### 3. Opportunité de l'abolition de la peine de mort

91. Aujourd'hui, la peine de mort est abolie soit en droit soit dans la pratique dans plus de la moitié des États du monde. Environ 75 pays et territoires l'ont abolie quel que soit le délit commis, dont une trentaine au cours des 10 dernières années. Adopté en 1989, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, a été ratifié par 43 pays, et 7 autres États l'ont signé, manifestant ainsi leur intention de devenir ultérieurement parties à cet instrument.

92. La Rapporteuse spéciale est consciente du fait qu'en vertu de son mandat, elle doit se borner à n'intervenir que dans les cas d'exécutions qui violent les restrictions imposées par le droit international et les résolutions adoptées par divers organes de l'ONU. C'est précisément ce qu'elle a fait. En même temps, on ne saurait faire abstraction des tendances qui se dessinent à l'échelle mondiale et qui trouvent leur expression dans ces mêmes résolutions, lesquelles servent en outre d'orientation pour élargir le mandat conféré à la Rapporteuse spéciale. Il est essentiel de rendre compte de la possibilité qu'ont les pays qui maintiennent la peine de mort de respecter les garanties et restrictions relatives à la peine de mort. Or, celles-ci continuent d'être violées jusqu'à ce jour. Aussi la Rapporteuse spéciale s'inquiète-t-elle vivement de la capacité qu'ont les pays qui maintiennent la peine de mort d'observer ces normes. Cette préoccupation a été exprimée par divers organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme qui, à diverses reprises, ont confirmé le consensus de plus en plus large existant au niveau international en faveur de l'abolition de la peine de mort. Tout récemment, à sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, pour la quatrième année consécutive, une résolution (2000/65) préconisant toutes sortes de restrictions à l'imposition de la peine capitale. La Commission a engagé tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort. Elle a en outre prié les États qui maintiennent la peine de mort de s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne cette peine. En même temps, la Rapporteuse spéciale note qu'à sa cinquante-quatrième session, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a décidé de ne pas examiner le projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1 sur la question de la peine de mort. Cette résolution, présentée par l'Union européenne et coparrainée par 72 délégations, aurait fait écho à la résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme en appelant tous les États qui maintiennent la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort.

93. À l'échelon régional, les Conventions européenne et américaine relatives aux droits de l'homme comportent toutes deux des protocoles spéciaux en faveur de l'abolition de la peine de mort. Tous les nouveaux membres du Conseil de l'Europe ont, à compter de la date de leur adhésion au Conseil, un an pour signer et trois ans pour ratifier le Protocole No 6 à la Convention européenne concernant l'abolition de la peine de mort et sont tenus, par ailleurs, d'instituer sans délai un moratoire sur les exécutions. Au moment de l'établissement du présent rapport, 39 États avaient ratifié le Protocole No 6 et un État l'avait signé. À ce propos, la Rapporteuse spéciale note également qu'à sa vingt-sixième session, tenue en novembre 1999 à Kigali, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution invitant notamment les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions et à étudier la possibilité d'abolir la peine de mort.

Dans cette résolution, la Commission africaine a noté avec préoccupation que certains États parties à la Charte africaine imposaient la peine de mort dans des conditions qui ne concordaient pas avec les droits associés à un procès équitable garantis par la Charte.

94. Le consensus de plus en plus large qui se dégage au niveau international en faveur de l'abolition se traduit encore par le fait que dans le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, la peine capitale ne figure pas parmi les peines que la Cour peut prononcer. Il est en outre utile de rappeler que ni le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ni le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créés par le Conseil de sécurité en 1993 et en 1994 respectivement, ne sont autorisés à prononcer la peine de mort.

95. Il ressort de ce qui précède que le respect des restrictions concernant l'imposition de la peine capitale et l'application des normes garantissant un procès équitable dans les pays qui maintiennent cette peine laissent gravement à désirer. La Rapporteuse spéciale estime que la nature et l'ampleur de ces irrégularités permettent un degré d'arbitraire inacceptable dans l'application de la peine de mort. Elle considère en outre qu'une exécution consécutive à une condamnation à mort prononcée à l'issue d'un procès lors duquel les règles fondamentales relatives à l'équité des procès énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées est une violation du droit à la vie. De ce fait, elle encourage vivement tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer immédiatement un moratoire sur les exécutions et à créer des commissions d'enquête chargées d'établir dans quelle mesure les garanties et restrictions concernant l'application de la peine de mort sont respectées. Dans le rapport sur la peine capitale qu'il a présenté au Conseil économique et social, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé de constater que les États favorables au maintien de la peine capitale ne publiaient aucune statistique officielle sur le recours à ce châtiment (E/2000/3, par. 20). Le manque d'information dans ce domaine empêche de contrôler que les garanties de protection des droits des personnes risquant la peine capitale sont bien respectées.

## VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

96. Dans sa résolution 2000/31, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. La Rapporteuse spéciale reconnaît pleinement la nécessité d'assurer le suivi de ses recommandations. Malgré le manque de ressources disponibles, elle souhaite contribuer modestement à cet objectif dans le présent rapport et espère être en mesure, dans ses rapports ultérieurs, de rendre compte de cette question d'une manière plus détaillée.

97. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a effectué quatre missions, dont la première dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie du 23 au 28 mai 1999. L'objectif de cette visite était d'évaluer la situation au Kosovo. Dans le cadre de sa deuxième mission, elle s'est rendue au Mexique du 12 au 24 juillet 1999. En application de la résolution S-4/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire sur la situation au Timor oriental, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Timor oriental du 4 au 10 novembre 1999 pour une mission commune avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Enfin, elle s'est rendue au Népal du 5 au 14 février 2000. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier les gouvernements concernés d'avoir facilité le déroulement de ces missions.

98. La situation au Kosovo et au Timor oriental avait déjà atteint un point catastrophique avant que la Rapporteuse spéciale ne puisse s'y rendre pour recueillir des informations sur le terrain. Il s'agissait donc avant tout de mettre fin à la violence et de reconstruire une société civile en l'absence d'autorités nationales. En ce qui concerne le Kosovo, la Rapporteuse spéciale a émis trois recommandations fondées sur ses observations préliminaires et a exprimé le souhait de se rendre à nouveau dans la région à une date ultérieure. Il était prévu qu'elle se rende à Belgrade et au Kosovo en novembre 2000, mais cette mission a dû être ajournée en raison de l'évolution rapide de la situation sur place.

99. Dans son rapport (E/CN.4/2000/3/Add.1), la Rapporteuse spéciale s'est déclarée en faveur de la présence sur place de représentants de la communauté internationale chargés de recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme qui y seraient commises. Elle a recommandé que des enquêtes et des poursuites soient menées à l'encontre des personnes responsables de massacres systématiques et calculés. Elle a souligné qu'il convenait de veiller à ce que les procédures judiciaires engagées dans un climat de violence et d'hostilité soient menées de façon indépendante. La Rapporteuse spéciale n'a pas minimisé l'ampleur de la tâche que constituerait la reconstruction d'une société traumatisée, en particulier s'il n'était pas mis fin aux représailles. Enfin, elle a estimé que certaines questions de fond méritaient de faire l'objet de grands débats, notamment en ce qui concerne la réaction de la communauté internationale dans les situations de crise et l'urgente nécessité de concevoir des stratégies novatrices d'action préventive. À cet égard, elle se félicite du rapport présenté, à la demande du Secrétaire général, par le Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809), qui fait le point des activités de l'Organisation en matière de paix et de sécurité en vue de les renforcer face aux nouveaux défis qui se posent. La Rapporteuse spéciale approuve la primauté accordée à la consolidation de la paix sur le maintien de la paix. Elle partage également l'avis exprimé dans ce rapport, selon lequel "[q]uand il y va de la justice, de la réconciliation et de la lutte contre l'impunité, le Conseil de sécurité devrait autoriser de tels experts, ainsi que des enquêteurs et des médecins légistes, à participer aux interpellations et au jugement des personnes inculpées de crimes de guerre afin d'aider les tribunaux pénaux internationaux à s'acquitter de leur mandat" (par. 39).

100. Il est à regretter que les recommandations adressées au Gouvernement indonésien à l'issue de la mission effectuée en commun par trois rapporteurs spéciaux au Timor oriental n'aient pas été suivies d'effet à ce jour (voir A/54/660, sect. V). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne s'est pas vu garantir "l'accès sans restriction" aux réfugiés se trouvant au Timor occidental. Ces personnes ne sont ni en sécurité au Timor occidental, ni libres de quitter les camps pour se rendre au Timor oriental dans des conditions de sécurité et de dignité. À l'issue de sa mission, la Rapporteuse spéciale a également présenté un certain nombre de recommandations à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et rendra compte des progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.

101. La Rapporteuse spéciale prend note avec satisfaction de l'intérêt porté par le Gouvernement mexicain à son rapport de mission (E/CN.4/2000/Add.3) et se félicite des échanges de vues qu'elle a eus avec lui au sujet du contenu de ce document. Elle est particulièrement encouragée par l'écho qu'a eu son rapport auprès des secteurs les plus divers de la société du pays. Il a été donné suite à bon nombre des recommandations qu'elle a présentées, bien que toutes n'aient pas été intégralement appliquées. Le Gouvernement s'est montré disposé à renouer le dialogue avec des groupes politiques armés comme l'Armée zapatiste de libération

nationale. Certaines mesures visant à réformer le système de droit pénal sont à l'étude, mais le climat d'impunité reste très préoccupant au Mexique. Il ressort également des informations dont on dispose que des défenseurs des droits de l'homme continuent de faire l'objet de menaces de mort. La Rapporteuse spéciale espère poursuivre le dialogue avec le Gouvernement quant aux suites à donner à son rapport.

102. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par des informations faisant état tant de violations des droits de l'homme commises actuellement par la police népalaise que de la violence constante exercée par le CPN (maoïste). Elle déplore que le dialogue entre le Gouvernement et le CPN (maoïste) semble avoir été rompu. Un nouveau Gouvernement étant aujourd'hui en place, la Rapporteuse spéciale espère qu'il accordera à ses recommandations toute l'attention voulue.

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

103. La Rapporteuse spéciale est alarmée par les informations qu'elle reçoit quotidiennement et qui donnent une bonne idée de l'ampleur et de la gravité du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le monde. Elle est particulièrement troublée par le nombre croissant d'informations faisant état de massacres aveugles de civils non armés, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées perpétrés par des forces de sécurité contrôlées par le gouvernement, des groupes paramilitaires ou des entités non étatiques. Ces groupes sont aussi de plus en plus pris délibérément pour cible par les factions belligérantes dans les situations de conflits armés et de troubles ou d'agitation internes. Ces conflits découlent en majorité de tensions entre groupes ethniques et religieux qui demeurent à l'état latent ou que l'on ne fait rien pour apaiser jusqu'à ce que la violence éclate.

104. Il incombe aux États d'intervenir conjointement et individuellement pour lutter contre ces atrocités, qui continuent à terroriser des victimes innocentes et à traumatiser des générations tout entières. Les déclarations éloquentes des États affirmant leur attachement à la protection des droits de l'homme doivent être suivies de décisions et de mesures concrètes au niveau national. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les mesures prises pour réagir contre les atteintes aux droits de l'homme actuelles sont rarement assez efficaces pour réprimer la violence et mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les gouvernements et les organismes internationaux principaux doivent de toute urgence étudier les moyens d'intervenir dès les premiers signes de conflit et de violence afin de protéger la vie et la sécurité de civils innocents.

105. La Rapporteuse spéciale est très déçue de constater que vu l'absence de mesures concrètes, la plupart des recommandations formulées dans ses précédents rapports conservent toute leur actualité. Elle note également avec regret qu'au cours de la période visée par le présent rapport, un certain nombre de gouvernements ont continué à ne tenir aucun compte des appels urgents qu'elle a lancés dans un certain nombre de cas précis et n'ont pas donné suite à ses demandes d'information concernant des violations présumées du droit à la vie. La Rapporteuse spéciale voudrait insister à nouveau sur le fait que les informations communiquées par les gouvernements sont d'une importance capitale car elles lui permettent de se faire une idée équilibrée et objective de la situation sur le terrain.

106. Les organisations non gouvernementales, les avocats et les particuliers travaillant dans le domaine des droits de l'homme sont pour la Rapporteuse spéciale une source des plus utiles d'information, de conseils et de critiques. Elle les remercie de leur appui et espère poursuivre sa coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile. Le rôle des médias qui sensibilisent le public aux droits de l'homme, l'informent des mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies et appellent son attention sur divers sujets de préoccupation ne saurait être sous-estimé.

## B. Recommandations

107. Les recommandations qui figurent dans le rapport précédent (E/CN.4/2000/3) demeurent valables et devraient être lues conjointement avec le présent rapport. La Rapporteuse spéciale tient en outre à formuler les recommandations ci-après dans l'espoir qu'elles seront prises en considération.

### 1. Génocide

108. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef de poursuivre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris de génocide. Toutefois, lorsque les organes de justice nationaux ne sont pas en mesure ou désireux d'assumer ces fonctions, la communauté internationale doit veiller à ce que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme soient portées devant une juridiction universelle dotée de plus vastes compétences. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et estime que la Cour sera un complément important pour les mécanismes juridiques nationaux qui ne peuvent ou ne veulent pas lutter contre l'impunité en exerçant leur propre compétence. À cet égard, la Rapporteuse spéciale engage les États à accélérer la mise en place de la Cour pénale internationale en ratifiant sans délai son statut.

109. La Rapporteuse spéciale encourage les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à étudier les moyens de créer un mécanisme de contrôle qui serait chargé de surveiller l'application de la Convention. Elle invite tous les États concernés à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, notamment en arrêtant les suspects et en les mettant à la disposition de ces tribunaux, afin que soient poursuivies les personnes accusées du crime de génocide. La Rapporteuse spéciale note par ailleurs que la Cour pénale internationale, une fois mise en place, aura compétence pour connaître des crimes de génocide.

### 2. Emploi excessif de la force par les responsables de l'application des lois

110. Les gouvernements devraient veiller à ce que la police et le personnel des forces de sécurité reçoivent une formation poussée dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Cette formation devrait comprendre aussi l'enseignement des méthodes de maîtrise des foules sans recours à la force meurtrière. Tous les cas de recours excessif à la force par des agents de l'État devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et les responsables devraient être traduits en justice même en période de troubles politiques.

### 3. Décès en détention

111. Tous les décès en détention devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et menée dans les meilleurs délais par un organe qui serait indépendant de la police et des autorités pénitentiaires. Les gouvernements devraient garantir aux personnes en détention le droit de recevoir la visite de leurs avocats et de leur famille et de bénéficier de soins médicaux appropriés. Ils devraient aussi, lorsqu'il y a lieu, continuer de renforcer leur coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et autoriser ses représentants à accéder librement aux lieux de détention. À cet égard, la Rapporteuse spéciale demande de nouveau à la Commission des droits de l'homme de recommander que soit rapidement adopté le Protocole à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vue de mettre en place un système de visites périodiques dans les lieux de détention. La Rapporteuse spéciale recommande que les commissions des droits de l'homme et les mécanismes de médiation existant au niveau national accordent une attention particulière au problème des décès en détention et les encourage à lui communiquer leurs constatations.

### 4. Menaces de mort

112. La Rapporteuse spéciale invite instamment les gouvernements à reconnaître qu'ils ont l'obligation de protéger les droits de l'homme de tous leurs ressortissants, y compris le devoir de procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont ils ont connaissance, quels que soient la race, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, les convictions politiques ou autres caractères distinctifs de la victime potentielle. Ils doivent aussi prendre des mesures préventives efficaces pour protéger la sécurité et l'intégrité de ceux qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Ils doivent par ailleurs dénoncer publiquement, sans relâche et avec force, les menaces de mort, instaurer et défendre des politiques et des programmes condamnant l'usage de la violence et visant à promouvoir un climat de tolérance.

### 5. Expulsion imminente de personnes vers des pays où leur vie est en danger

113. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont vivement encouragés à le faire. Les gouvernements devraient en toutes circonstances s'abstenir d'expulser une personne lorsque le respect de son droit à la vie n'est pas pleinement garanti. Le refoulement de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays vers des pays ou des régions où le respect de leur droit à la vie n'est pas pleinement garanti, ainsi que la fermeture des frontières pour empêcher des personnes qui tentent de fuir un pays de le faire, doivent en toutes circonstances être interdits. La communauté internationale devrait, si nécessaire, être prête à apporter une aide aux pays confrontés à un afflux massif de réfugiés dont la vie peut être menacée pour leur permettre d'accueillir ces personnes dans la sécurité et la dignité.

### 6. Actes par omission

114. Les gouvernements sont tenus de prévenir les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'en poursuivre sans délai les auteurs. Ils ne devraient en aucun cas tolérer que les violations des droits de l'homme restent impunies et devraient traduire en justice les personnes qui ont commis des meurtres dans le cadre de violences collectives ou au nom d'une prétendue justice populaire. En aucune circonstance,

ils ne devraient accorder asile ou soutien à des groupes ou des personnes qui se livrent à des actes de terrorisme. Les agents de l'État qui négligent de prendre des mesures pour empêcher des violations du droit à la vie devraient être poursuivis et sanctionnés, quels que soient leur rang ou leur statut. Les gouvernements devraient dénoncer publiquement les actes de violence et les violations graves des droits de l'homme. Ils devraient également s'abstenir de faire des déclarations tendant à justifier ou à cautionner de tels actes sous couvert de respect des sensibilités culturelles ou religieuses.

#### 7. Impunité

115. Dans certains pays, l'impunité est profondément ancrée dans la culture politique. Pour y mettre fin, les gouvernements doivent faire preuve de leur attachement total à la primauté du droit. La société civile doit continuer à mobiliser l'opinion publique contre toutes les formes d'impunité pour les auteurs de meurtres. Dans les autres cas, il faut renforcer le système juridique et moderniser les méthodes d'enquête.

#### 8. Violations du droit à la vie des enfants

116. Les gouvernements doivent prendre des mesures rigoureuses pour faire en sorte que les enfants ne soient pas utilisés dans les conflits armés ou ne soient pas la cible de crimes commis de sang froid, afin de mettre un terme à cette injustice à l'égard de ceux qui sont sans défense. La communauté internationale doit unanimement condamner et punir les entités non étatiques qui continuent à utiliser des enfants dans les conflits armés et à mettre ainsi leur vie constamment en danger. La Rapporteuse spéciale invite instamment les États à prendre immédiatement des mesures unilatérales pour porter à 18 ans l'âge de l'enrôlement dans les forces armées, et à ratifier de toute urgence le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

#### 9. Pratiques traditionnelles et coutumes affectant le droit à la vie - crimes d'honneur

117. Si la pratique des "crimes d'honneur" se perpétue, c'est essentiellement parce que les gouvernements n'ont pas la volonté politique de traduire en justice les auteurs de tels crimes. Les gouvernements sont instamment invités à apporter à la législation les modifications nécessaires afin que ces crimes ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable en vertu de la loi et à sensibiliser les membres du pouvoir judiciaire aux questions d'égalité entre les sexes. Les personnes qui menacent la vie de femmes devraient être traduites en justice. Il devrait être interdit de retenir de force dans des centres pour femmes administrés par l'État des femmes dont la vie est en danger. Les prisons ne devraient jamais être utilisées pour mettre en détention les victimes potentielles de crimes d'honneur.

#### 10. Droit à la vie et orientation sexuelle

118. La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Les meurtres et les menaces de mort devraient faire l'objet d'enquêtes rapides et approfondies quelle que soit l'orientation sexuelle de la ou des victimes. Il faudrait adopter des mesures et des programmes destinés à venir à bout de la haine et des préjugés à l'égard des homosexuels et sensibiliser les agents de la fonction publique et la population aux crimes et aux actes de violence visant des membres de minorités sexuelles.

## 11. Peine capitale

119. La Rapporteuse spéciale constate que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ne sont pas respectées dans un grand nombre des cas qui ont été portés à sa connaissance. Elle est également préoccupée par le manque de transparence et d'information sur la peine capitale et l'exécution des sentences de mort. Elle invite par conséquent tous les gouvernements des pays dans lesquels la peine capitale existe encore à instituer un moratoire sur les exécutions et, avant que celles-ci ne reprennent, à mettre en place des commissions nationales pour rendre compte de la situation à la lumière des normes et des résolutions internationales. Il n'est procédé à l'exécution de personnes condamnées à mort pour des crimes commis quand elles avaient moins de 18 ans que dans un très petit nombre de pays. Il y a pratiquement consensus sur le fait que cela ne devrait pas être possible. La Rapporteuse spéciale engage les quelques pays qui exécutent encore des enfants à abolir cette pratique. Afin de s'assurer que les garanties entourant l'imposition de la peine capitale sont bien respectées, il faudrait faire en sorte que toutes les décisions judiciaires pertinentes soient rendues publiques et portées à la connaissance des mécanismes qui surveillent l'application de cette peine.

-----